



Assemblée générale

Distr. générale
22 juillet 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-neuvième session

Point 3 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 2 juillet 2015

29/15

Droits de l'homme et changements climatiques

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, et réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant toutes ses précédentes résolutions sur les droits de l'homme et les changements climatiques,

Réaffirmant la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi que les objectifs et principes de cet instrument, et soulignant que les Parties devraient pleinement respecter les droits de l'homme dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques, comme l'affirme la Conférence des Parties à la Convention-cadre dans le rapport sur sa seizième session¹,

Réaffirmant également l'engagement tendant à permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention-cadre sur les changements climatiques par une action concertée à long terme, en vue d'en atteindre l'objectif ultime,

Constatant que, comme il est indiqué dans la Convention-cadre, le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique,

Constatant aussi que, comme il est indiqué dans la Convention-cadre, les mesures ayant trait aux changements climatiques devraient être coordonnées avec le développement économique et social de manière intégrée, afin d'éviter toute incidence négative sur celui-ci, compte dûment tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement s'agissant d'assurer une croissance économique soutenue et d'éliminer la pauvreté,

¹ FCCC/CP/2010/7/Add.1, déc.1/CP.16.



Affirmant que les obligations, normes et principes en matière de droits de l'homme peuvent éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales, régionales et nationales dans le domaine des changements climatiques, en favorisant la cohérence des mesures, leur bien-fondé et la pérennité des résultats,

Soulignant que les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à une nourriture suffisante, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit à un logement convenable, le droit à l'autodétermination, le droit à l'eau potable et à l'assainissement et le droit au développement et rappelant qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

Constatant avec préoccupation que, si ces incidences affectent les individus et les communautés du monde entier, les effets néfastes des changements climatiques touchent le plus durement les groupes de population déjà en situation de vulnérabilité à cause de facteurs comme la situation géographique, la pauvreté, le sexe, l'âge, le statut d'autochtone, l'appartenance à une minorité, l'origine nationale ou sociale, la naissance ou toute autre situation et le handicap,

Constatant aussi avec préoccupation que les pays qui manquent de ressources pour mettre en œuvre leurs plans et programmes d'action aux fins de l'adaptation et des stratégies d'adaptation efficaces courent davantage le risque de pâtir des phénomènes météorologiques extrêmes, s'agissant des zones rurales comme des zones urbaines, en particulier les pays en développement, notamment les pays les moins développés, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique, dont la vulnérabilité climatique est plus importante,

Reconnaissant la vulnérabilité particulière des étrangers qui, en raison de leur statut, peuvent rencontrer des difficultés liées à la mise en œuvre des mesures d'intervention appropriées dans des conditions météorologiques extrêmes et qui peuvent avoir un accès limité à l'information et aux services, autant d'obstacles qui les empêchent d'exercer pleinement leurs droits de l'homme,

Affirmant la volonté de renforcer l'action engagée pour l'adaptation au titre du Cadre de l'adaptation de Cancún et de poursuivre la mise en œuvre du Programme de travail de Nairobi relevant de la Convention-cadre sur les changements climatiques,

Se félicitant de la tenue de la vingt et unième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en décembre 2015, à Paris,

Notant qu'il importe de faciliter une interaction efficace entre les défenseurs des droits de l'homme et les spécialistes des changements climatiques afin de renforcer la capacité à prendre des mesures pour parer aux changements climatiques, comme cela est exposé dans l'Engagement de Genève sur les droits de l'homme et les changements climatiques,

Prenant note en outre de la création du Forum de la vulnérabilité climatique et de l'action de plaidoyer menée dans ce cadre,

1. *Constate avec préoccupation* que les changements climatiques ont contribué à l'accroissement du nombre tant de catastrophes naturelles qui se déclenchent soudainement que de phénomènes qui se manifestent lentement, et que ceux-ci ont des effets néfastes sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme;

2. *Insiste* sur la nécessité pressante de continuer à remédier, dans l'optique des obligations des États en matière de droits de l'homme, aux conséquences défavorables des changements climatiques pour tous, en particulier dans les pays en

développement et pour les personnes qui sont les plus vulnérables aux changements climatiques, notamment les personnes en situation d'extrême pauvreté et dont les moyens de subsistance se détériorent;

3. *Décide* d'inscrire dans son programme de travail pour la trente et unième session, sur la base des différents éléments figurant dans la présente résolution, une réunion-débat consacrée aux répercussions néfastes des changements climatiques sur les efforts que font les États pour réaliser progressivement le droit pour toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, ainsi qu'aux politiques suivies, aux enseignements tirés et aux bonnes pratiques recensées en la matière;

4. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de procéder, dans la limite des ressources existantes et en concertation avec les États, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, l'Organisation mondiale de la Santé, les autres organisations internationales et les organes intergouvernementaux concernés, notamment le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, le secrétariat de la Convention-cadre sur les changements climatiques et d'autres parties prenantes, en tenant compte de leurs vues, à une étude analytique détaillée des liens entre les changements climatiques et le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, à présenter au Conseil avant sa trente et unième session et en vue d'éclairer la réunion-débat prescrite au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Prie aussi* le Haut-Commissariat de soumettre au Conseil des droits de l'homme, à la session qui se tiendra après la réunion-débat, un rapport récapitulatif comprenant toutes les recommandations formulées à cette occasion, pour qu'il examine des mesures de suivi;

6. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et les autres parties prenantes concernées, notamment des experts de milieux universitaires et des organisations de la société civile, à participer activement à la réunion-débat;

7. *Encourage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés à poursuivre l'examen de la question des changements climatiques et des droits de l'homme dans le cadre de leurs mandats respectifs;

8. *Décide* d'étudier la possibilité d'organiser des activités de suivi sur la question des droits de l'homme et des changements climatiques dans le cadre de son programme de travail futur;

9. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire d'apporter toute l'assistance humaine et technique nécessaire pour assurer en temps voulu la tenue de la réunion-débat susmentionnée, la rédaction du rapport récapitulatif correspondant et la réalisation de l'étude analytique;

10. *Décide* de demeurer saisi de la question.

*44^e séance
2 juillet 2015*

[Adoptée sans vote.]